

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DE PUYGOUZON**

Séance du 15 février 2024

<p><u>Nombre de membres :</u></p> <p>Afférents au Conseil d'administration : 15 En exercice : 15</p> <p>Date de convocation : 9-02-2024 Date d'affichage : 9-02-2024</p> <table border="1"><tr><td>Présents : 13</td><td>Abstention : 0</td></tr><tr><td>Représentés : 1</td><td>Votes pour : 14</td></tr><tr><td>Votants : 14</td><td>Votes contre : 0</td></tr></table>	Présents : 13	Abstention : 0	Représentés : 1	Votes pour : 14	Votants : 14	Votes contre : 0	<p>L'an deux-mille-vingt-quatre et le quinze février à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CCAS de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Thierry Dufour, Président.</p> <p>Présents : Thierry DUFOUR, Nadine CONDOMINES MAUREL (procuration reçue de Philippe Caceres), Alfred KROL, Monique COBOURG, Brigitte VERGNES, Caroline BLANCO, Pascale BERLY, Annie CAVAILLÈS, Serge COTTO, Héléne AILLOS, Anne-Marie GUYADER, Yolande LARTIGUE, Jean-Philippe SOUQUIÈRE</p> <p>Absent représenté : Philippe CACÉRÈS (procuration donnée à Nadine Condomines Maurel)</p> <p>Excusée : Nawel VIGUIÉ</p> <p>Secrétaire : Nadine CONDOMINES MAUREL</p>
Présents : 13	Abstention : 0						
Représentés : 1	Votes pour : 14						
Votants : 14	Votes contre : 0						

DELIB.CCAS N°2024-04 : Mise en place du RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique,
- **Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- **Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- **Vu** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- **Vu** l'avis du **comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016**
- **Vu** l'avis du **Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 09 novembre 2023**
- **Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	• Agent administratif et d'animation du CCAS	11 340 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement **semestriel**.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions suivantes :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de maladie ordinaire, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Les primes et indemnités seront versées dans la même proportion que la quotité de travail exercée dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	• Agent administratif et d'animation du CCAS	1 260 €

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement **annuel** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions suivantes :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de maladie ordinaire, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Les primes et indemnités seront versées dans la même proportion que la quotité de travail exercée dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique.

Article 11 : Date d'effet

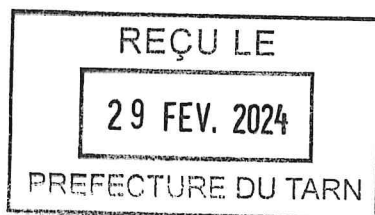
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2024**

Entendu le présent exposé, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du **1^{er} janvier 2024**.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité

*Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme*



Le Président du CCAS
Monsieur Thierry DUFOUR



REÇU le 13 DEC. 2023

Albi, le 7 décembre 2023

Monsieur Thierry DUFOUR
Président
CCAS de Puységouzon
La Cayrié
81990 PUYGOUZON

Objet : Avis du Comité Social Territorial en date du 09/11/2023 sur le projet de mise en place du RIFSEEP

Dossier suivi par : Charline BERNAD, chargée du dialogue social

Pôle : Carrière, Instances et Dialogue Social

Coordonnées : 05.63.60.16.63 / instances@cdg81.fr

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Comité Social Territorial, réunis le 9 novembre 2023, ont émis les avis suivants sur votre projet de mise en œuvre du RIFSEEP :

- avis favorable à l'unanimité des membres du collège des représentants des collectivités,
- avis défavorable à la majorité des membres du collège des représentants du personnel.

Les membres du CST relèvent les évolutions apportées au projet initial quant aux bénéficiaires du RIFSEEP. Ils déplorent toutefois le maintien de règles d'abattement des primes en cas d'indisponibilité physique plus restrictives que celles prévues pour les fonctionnaires d'Etat ⁽¹⁾.

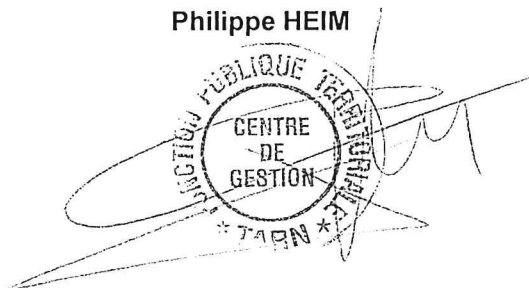
Je vous rappelle qu'en vertu de l'article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il vous appartient de porter à la connaissance de vos agents les avis du CST, par tout moyen approprié.

Les membres du CST devant par ailleurs être informés dans les deux mois des suites données à leurs avis, je vous remercie de bien vouloir me transmettre dans les meilleurs délais tout élément permettant cette information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Philippe HEIM



NB : Sur votre demande écrite, un extrait du procès-verbal retraçant les débats tenus sur le point évoqué peut vous être transmis. Cette transmission ne pourra toutefois se faire qu'après adoption du procès-verbal par les membres du CST lors de la prochaine séance du CST.

- (1) Le régime indemnitaire est maintenu en totalité pendant les Congés annuels, Congés pour Accident de service, et pour maladie professionnelle, qu'il s'agit du sort du traitement en Congé de Maladie Ordinaire, qu'il est suspendu, mais pas rétroactivement (les primes déjà versées restent acquises) pendant les Congés de Longue Maladie et de Longue Durée et qu'il est maintenu pendant les autres absences rémunérées et pendant les Congés de maternité, de paternité, et d'adoption

